

Note pratique sur la participation des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes au mécanisme de capacité

La certification des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes a suscité un besoin d'accompagnement spécifique au démarrage du mécanisme de capacité. Une concertation a été menée en septembre et octobre 2015 pour apporter les précisions nécessaires sur les modalités de participation de ces capacités, compte tenu du cadre réglementaire existant (lois, décret et règles du mécanisme de capacité arrêtées par la Ministre en charge de l'énergie).

Cette note récapitule les précisions et éclaircissements apportés en concertation sur certaines dispositions relatives au traitement des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes au sein du mécanisme de capacité.

1. Responsabilités des acheteurs obligés et des exploitants de capacité dans le cas des entrées en obligation d'achat et des sorties d'obligation d'achat

1.1. Précisions sur les dates d'entrée en obligation d'achat et de sortie d'obligation d'achat

1.1.1. Date d'entrée en obligation d'achat

Les dispositions des contrats d'obligation d'achat distinguent usuellement la date de signature du contrat d'obligation d'achat de celle de sa prise d'effet. Dans ce cadre RTE considérera :

- que **la date de signature du contrat d'obligation d'achat** marque la date de la subrogation de l'exploitant de la capacité vers l'acheteur obligé : c'est à partir de cette date que l'acheteur obligé peut introduire la demande de certification pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes (ci-après « la date d'entrée en obligation d'achat »). L'acheteur obligé est en effet dans l'incapacité de procéder à une telle démarche de certification préalablement à la signature du contrat d'obligation d'achat. Cette date n'est, en général, pas connue *a priori* avec exactitude, et n'est opposable que lorsque le contrat est effectivement signé.
- que **la date de prise d'effet du contrat d'obligation d'achat** sert de référence s'agissant du partage des certificats entre l'acheteur obligé et l'exploitant de la capacité concernée (ou son mandataire). Cette date est inscrite dans le contrat d'obligation d'achat.

1.1.2. Date de sortie d'obligation d'achat

RTE note que la plupart des sorties d'obligation d'achat se font selon une date précisée dans le contrat d'obligation d'achat, et donc anticipable.

D'autres cas de sorties d'obligation d'achat, selon une date différente de celle indiquée dans le contrat d'obligation d'achat, sont également envisageables (passage sous complément de rémunération par exemple).

1.2. Articulation des responsabilités relatives à la certification entre l'acheteur obligé et l'exploitant de capacité

1.2.1. Cas de l'entrée en obligation d'achat

1.2.1.1. Cas d'une nouvelle capacité de production en service

L'article 6.4.2.1.2.1 des règles du mécanisme de capacité précise qu'une nouvelle capacité de production en service doit faire l'objet d'une demande de certification pour une année de livraison AL par son exploitant avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois après la date de mise en service ;
- deux mois avant le début de l'année de livraison considérée.

Afin de prendre en compte la particularité des entrées en obligation d'achat (au sens du paragraphe 1.1.1. de la présente note), RTE précise que, s'agissant d'une nouvelle capacité de production en service entrant en obligation d'achat avant le début de l'année de livraison visée ou pendant cette même année de livraison, la capacité peut également être certifiée par l'acheteur obligé à la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de mise en service ;
- deux mois avant le début de l'année de livraison ;
- deux mois après la date de signature du contrat d'obligation d'achat.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'exploitant avant la date de signature d'un contrat d'obligation d'achat prenant effet courant de l'année de livraison certifiée, l'entrée en obligation d'achat ouvre la possibilité d'une double certification selon des règles de partage dont les principes sont précisés au 1.3 de la présente note.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'exploitant avant la date de signature d'un contrat d'obligation d'achat prenant effet avant le début de l'année de livraison certifiée, le contrat de certification initial doit être résilié. RTE précise dans une version mise à jour du contrat de certification :

- les conditions de restitution des certificats et de résiliation du contrat de certification si une capacité certifiée entre en obligation d'achat avec prise d'effet du contrat d'obligation d'achat antérieure au début de l'année de livraison AL ;

- les conditions de rééquilibrage de l'exploitant (si besoin) si une capacité certifiée entre en obligation d'achat avec prise d'effet du contrat d'obligation d'achat durant l'année de livraison AL.

1.2.1.2. Cas d'une capacité existante en service

L'article 6.4.2.1.1.1 des règles du mécanisme de capacité prévoit que la date limite de certification pour une capacité de production existante en service est de deux mois avant le début de la période de livraison de l'année AL-3.

Afin de prendre en compte la particularité des entrées en obligation d'achat (au sens du paragraphe 1.1.1. de la présente note), RTE précise que, s'agissant d'une capacité de production existante en service entrant en obligation d'achat avant le début de l'année de livraison visée ou pendant cette même année de livraison, la capacité peut également être certifiée par l'acheteur obligé à la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3 ;
- deux mois après la date de signature du contrat d'obligation d'achat.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'exploitant avant la date de signature d'un contrat d'obligation d'achat prenant effet courant de l'année de livraison certifiée, l'entrée en obligation d'achat ouvre la possibilité d'une double certification avec les règles de partage dont les principes sont précisés au 1.3 de la présente note.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'exploitant avant la date de signature d'un contrat d'obligation d'achat prenant effet avant le début de l'année de livraison certifiée, le contrat de certification initial doit être résilié. RTE précise dans une version mise à jour du contrat de certification :

- les conditions de restitution des certificats et de résiliation du contrat de certification si une capacité certifiée entre en obligation d'achat avec prise d'effet du contrat d'obligation d'achat antérieure au début de l'année de livraison AL ;
- les conditions de rééquilibrage de l'exploitant (si besoin) si une capacité certifiée entre en obligation d'achat avec prise d'effet du contrat d'obligation d'achat durant l'année de livraison AL.

1.2.2. Cas de la sortie d'obligation d'achat

1.2.2.1. Cas de la sortie d'obligation d'achat anticipée par rapport à la date précisée dans le contrat d'obligation d'achat

1.2.2.1.1. Cas d'une nouvelle capacité de production en service

L'article 6.4.2.1.2.1 des règles du mécanisme de capacité précise qu'une nouvelle capacité de production en service doit faire l'objet d'une demande de certification pour une année de livraison AL par son exploitant avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois après la date de mise en service ;
- deux mois avant le début de l'année de livraison considérée.

Afin de prendre en compte la particularité des sorties d'obligation d'achat anticipées par rapport à la date de sortie d'obligation d'achat mentionnée dans le contrat (comme exposé dans le 1.1.2. de la présente note), RTE précise que, s'agissant d'une nouvelle capacité de production en service sortant d'obligation d'achat avant le début de l'année de livraison visée ou pendant cette même année de livraison, la capacité peut également être certifiée par l'exploitant à la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de mise en service ;
- deux mois avant le début de l'année de livraison ;
- deux mois après la date de sortie d'obligation d'achat.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'acheteur obligé avant la date de sortie d'obligation d'achat, celle-ci intervenant au cours de l'année de livraison certifiée, la sortie d'obligation d'achat ouvre la possibilité d'une double certification, selon des règles de partage dont les principes sont précisés au 1.3 de la présente note.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'acheteur obligé avant la date de sortie d'obligation d'achat, celle-ci intervenant avant le début de l'année de livraison certifiée, le contrat de certification initial doit être résilié. RTE précise dans une version mise à jour du contrat de certification :

- les conditions de restitution des certificats et de résiliation du contrat de certification si une capacité certifiée sort d'obligation d'achat avant le début de l'année de livraison AL ;
- les conditions de rééquilibrage de l'acheteur obligé (si besoin) si une capacité certifiée sort d'obligation d'achat durant l'année de livraison AL.

1.2.2.1.2. Cas d'une capacité existante en service

L'article 6.4.2.1.1.1 des règles du mécanisme de capacité prévoit que la date limite de certification pour une capacité de production existante en service est de deux mois avant le début de la période de livraison de l'année AL-3.

Afin de prendre en compte la particularité des sorties d'obligation d'achat anticipées par rapport à la date de sortie mentionnée dans le contrat (comme exposé dans le 1.1.2. de la présente note), RTE précise que, s'agissant d'une capacité de production existante en service sortant d'obligation d'achat avant le début de l'année de livraison visée ou pendant cette même année de livraison, la capacité peut également être certifiée par l'exploitant à la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3 ;
- deux mois après la date de signature du contrat d'obligation d'achat.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'acheteur obligé avant la date de sortie d'obligation d'achat, celle-ci intervenant au cours de l'année de livraison certifiée, la sortie d'obligation d'achat ouvre la possibilité d'une double certification selon des règles de partage dont les principes sont précisés au 1.3 de la présente note.

Dans le cas où la capacité aurait été certifiée par l'acheteur obligé avant la date de sortie d'obligation d'achat, celle-ci intervenant avant l'année de livraison certifiée, le contrat de certification initial doit être résilié. RTE précise dans une version mise à jour du contrat de certification :

- les conditions de restitution des certificats et de résiliation du contrat de certification si une capacité certifiée sort d'obligation d'achat avant le début de l'année de livraison AL ;
- les conditions de rééquilibrage de l'acheteur obligé (si besoin) si une capacité certifiée sort d'obligation d'achat durant l'année de livraison AL.

1.2.2.2. Cas de la sortie d'obligation d'achat à la date précisée dans le contrat d'obligation d'achat

Ce cas est déjà traité par les règles du mécanisme de capacité et par les stipulations du contrat de certification.

1.3. Règle de partage des certificats

Conformément au paragraphe 1.2 de la présente note, si une capacité de production fait l'objet d'un contrat d'obligation d'achat dont la date de prise d'effet ou de fin de prise d'effet se situe en cours d'année de livraison, la capacité doit être certifiée pour cette année par son exploitant et par l'acheteur obligé (ci-après « double certification ») qui en a la responsabilité, par application de l'article L. 335-5 du Code de l'énergie.

Dès lors, les certificats devant être attribués à la capacité pour l'année de livraison comprenant la double certification doivent être partagés entre les deux responsables de sa certification : l'exploitant et l'acheteur obligé.

Le 1^{er} avril, RTE a publié la trame du contrat de certification, qui précise la possibilité d'appartenance d'une capacité à deux entités de certification, s'agissant d'un des deux cas susmentionnés (sortie d'obligation d'achat).

- (i) RTE précise que cette possibilité est également offerte aux cas d'entrée en obligation d'achat en cours d'année de livraison, lorsque la capacité est préalablement en service, et hors régime d'obligation d'achat. Un article complémentaire au sein d'une version mise à jour du contrat de certification explicite les conditions d'application de cette disposition particulière.
- (ii) La version du 1^{er} avril du contrat de certification précise par ailleurs que, pour les cas de double certification d'un site lors d'une sortie d'obligation d'achat en cours d'année de livraison, exploitant et acheteur obligé doivent s'accorder sur une règle de partage des certificats, et préciser les conditions d'exploitation nécessaires au contrôle du niveau de capacité effectif attribué à chacun des titulaires. Sur demande des exploitants de capacité et des acheteurs obligés, RTE précise, dans une version mise à jour du contrat de certification, les règles de partage des certificats pour les cas d'entrée en obligation d'achat et de sortie d'obligation d'achat.
- (iii) RTE précisera, dans une version mise à jour du contrat de certification, que, dans le cas d'une double certification en cours d'année de livraison, la méthode de certification (générique ou

normative) doit être la même pour les deux EDC. La méthode de certification à utiliser en cas de double certification sera également précisée, selon les cas envisageables, dans une version mise à jour du contrat de certification.

- (iv) Si une capacité est doublement certifiée lors d'une année de livraison, chacun des deux titulaires de l'EDC est responsable des conséquences du contrôle sur la période qui lui incombe. Un niveau de capacité effectif est notamment calculé pour chacune des deux EDC auxquelles appartient la capacité au cours de l'année de livraison. RTE précise, dans une version mise à jour du contrat de certification, les modalités de contrôle de la capacité lors de l'année de la double certification, et les conséquences pour le calcul de l'écart de chacune des deux EDC, le cas échéant.

2. Seuil d'agrégation minimal pour les capacités sous obligation d'achat des entreprises locales de distribution (ELD)

Selon l'article L. 335-5 du Code de l'énergie : « *La personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3.* ».

Or, les ELD sont acheteurs obligés pour les capacités sous obligation d'achat rattachées à leur périmètre de desserte. Par conséquent, elles sont responsables de la certification de ces capacités, et détentrices des garanties de capacité qui en sont issues.

Les règles prévoient un seuil d'agrégation minimal de 1 MW en puissance installée pour la constitution des entités de certification (EDC). Certaines ELD n'ont pas un volume suffisant de capacités sous obligation d'achat raccordées à leur périmètre de desserte pour atteindre ce seuil et constituer des EDC aux normes définies par les règles du mécanisme de capacité.

Les règles du mécanisme de capacité prévoient la possibilité de mandater un agrégateur responsable de constituer une EDC dont la puissance installée totale atteint le seuil minimal. Pour autant, selon les dispositions du code de l'énergie, les ELD doivent *in fine* être bénéficiaires des garanties de capacité, et sont responsables des éventuels écarts, positifs ou négatifs.

En tout état de cause, et en conformité avec les dispositions du Code de l'énergie, les ELD auront la possibilité de constituer des EDC de type obligation d'achat de puissance installée inférieure à 1 MW pour les capacités sous obligation d'achat de leur zone de desserte si elles ont prouvé leur incapacité à respecter le seuil de 1 MW imposé par les règles du mécanisme de capacité. Les règles d'arrondis en vigueur continueront de s'appliquer pour la conversion en unité de garanties de 0,1 MW, même si elles doivent, dans certains cas, conduire à des EDC dont le niveau de capacité certifié est égal à 0 MW.

3. Economie du dispositif de certification des capacités

3.1. Demande de certification simplifiée pour la certification des capacités sous obligation d'achat par les entreprises locales de distribution (ELD)

Au titre de l'article L. 314-1 du Code de l'énergie, les ELD sont acheteurs obligés pour les capacités sous obligation d'achat raccordées au réseau public de distribution dans leur zone de desserte.

En vertu de l'article L. 335-5 du Code de l'énergie, l'acheteur obligé est subrogé à l'exploitant pour la certification des capacités et la délivrance des garanties de capacité attachées au contrat de certification.

Ces dispositions confèrent donc à une ELD, sur le territoire de laquelle des capacités bénéficient d'un contrat d'obligation d'achat, les qualités de titulaire d'EDC subrogé et de gestionnaire de réseau de distribution (GRD). En outre, le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif au mécanisme de capacité ainsi que les règles du mécanisme de capacité prévoient, pour toute capacité raccordée au réseau public de distribution, la signature d'un contrat GRD – Exploitant préalablement à la signature d'un contrat de certification.

Cependant, s'agissant de la plupart des ELD, les rôles d'acheteur obligé et de GRD ne sont pas portés par deux personnes morales distinctes : dans ces cas précis, les ELD se trouvent dans l'incapacité de conclure un contrat GRD-Exploitant, qui équivaldrait, en effet, à un contrat avec elles-mêmes.

RTE précise que, s'agissant des ELD pour lesquelles les rôles d'acheteur obligé et de GRD ne sont pas portés par deux personnes morales distinctes, celles-ci transmettent à RTE, en lieu et place du contrat GRD-exploitant, un engagement à respecter les stipulations du contrat GRD-Exploitant, reprenant les éléments strictement nécessaires à l'établissement du contrat de certification. Cet engagement, transmis signé par l'ELD, doit accompagner le dossier de demande de certification et être transmis dans les mêmes délais. Le modèle d'engagement sera transmis aux ELD concernées qui en feront la demande.

3.2. Ajout d'un nouveau site à une capacité existante sans modification du niveau de capacité certifié (cas des EDC constituées de capacités de puissance installée inférieure à 1 MW)

Les règles précisent que, dès lors qu'une EDC de production a été constituée, le périmètre de l'EDC ne peut être changé dans le cadre d'un rééquilibrage, sauf pour les EDC constituées de capacités inférieures à 1 MW (articles 6.8.2.2.1 et 6.8.2.3 des règles).

Une modification de périmètre dans ce cadre peut ne pas donner lieu à un rééquilibrage en tant que tel, dès lors que l'ajout ne modifie pas le niveau de capacité certifié de l'EDC, selon les règles d'arrondi en vigueur.

En application de l'article 10 du décret n° 2012-1405, « *les méthodes de certification et de contrôle des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite sont adaptées de manière proportionnée, de manière à ce que les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux de*

transport ou de distribution d'électricité demeurent significativement inférieurs à la valeur économique de la contribution de ces capacités à la sécurité d'approvisionnement ».

RTE proposera une version mise à jour du contrat de certification, dans laquelle il sera spécifié que, lorsque l'ajout d'un site de production inférieur à 1 MW en puissance installée ne modifie pas le niveau de capacité certifié de la nouvelle EDC ainsi constituée, son ajout effectif se fera en dehors d'une procédure de rééquilibrage.

3.3. Ajout d'un nouveau site à une EDC existante, certifiée selon la méthode normative

L'article 6.8.2.2.2 des règles du mécanisme de capacité prévoit que, lors d'une demande de rééquilibrage d'une EDC de production certifiée selon la méthode normative, le niveau de capacité ne soit rééquilibré qu'à la baisse. Il est précisé que cette restriction au rééquilibrage à la baisse ne s'applique que pour un rééquilibrage à périmètre d'EDC constant.

3.4. Méthode de certification normative par chroniques équivalentes pour la certification des capacités intermittentes sur le périmètre de desserte d'une ELD

L'article 6.3.2 des règles du mécanisme de capacité prévoit, dans le cas du calcul du niveau de capacité certifié par la méthode de certification normative, l'utilisation de chroniques équivalentes en cas d'historiques de production insuffisants. La méthodologie de constitution de ces chroniques équivalentes a été décrite dans une note publiée sur le site d'ERDF (http://www.erdf.fr/sites/default/files/ERDF-NOI-CF96_regles_de_constitution_des_historiques_de_production.pdf).

S'agissant d'une ELD attestant ne pas disposer de données d'historiques suffisantes, ou ne pas disposer des moyens suffisants pour accéder aux données d'historiques pour le calcul du niveau de capacité certifié, RTE propose de recourir aux chroniques équivalentes, selon la procédure suivante :

- (i) L'ELD concernée informe RTE qu'elle ne dispose pas de données d'historiques suffisantes ou des moyens suffisants pour accéder aux données d'historiques, et qu'elle souhaite utiliser des chroniques équivalentes pour l'utilisation de la méthode de certification normative ;
- (ii) RTE informe l'ELD de la liste des données à transmettre pour l'application de la méthode de certification normative selon une reconstitution par chroniques équivalentes;
- (iii) Sur la base des informations communiquées par l'ELD aux termes du (ii), RTE établit et propose une chronique équivalente à l'ELD et un niveau de capacité certifié pour l'EDC associé. Si besoin, RTE peut faire parvenir le contrat de certification pré-rempli sur la base de ces informations lorsqu'il s'agit d'une EDC de type obligation d'achat (s'il ne s'agit pas d'une EDC de type obligation d'achat, les informations transmises dans ce cadre pourront être utilisée par l'ELD pour la signature du contrat GRD-Exploitant).

4. Modalités de contrôle des capacités de production certifiées selon la méthode de certification normative

Les capacités de production intermittentes sont soumises à un régime de certification dérogatoire, offrant à l'exploitant le choix entre deux méthodes de certification :

- La méthode générique, dont les modalités de calcul du niveau de capacité certifié sont précisées à l'article 6.3.1 des règles du mécanisme de capacité ;
- La méthode normative, dont les modalités de calcul du niveau de capacité certifié sont précisées à l'article 6.3.2. des règles du mécanisme de capacité.

Cette dernière méthode a été introduite pour les exploitants souhaitant se prémunir d'aléas de production pour lesquels les leviers de réponse aux incitations véhiculées par une méthode basée sur la disponibilité réelle de leurs moyens sont insuffisants, c'est-à-dire pour les capacités intermittentes.

Par ailleurs, une mesure de contrôle de dernier recours a été introduite *via* des modalités de contrôle spécifiques (article 6.10.7 des règles du mécanisme de capacité), pouvant donner lieu à un règlement des écarts dans des cas particuliers. Cette mesure vise à préserver les incitations minimales du dispositif, et, en particulier, à se prémunir de la disparition de capacités en cours d'année de livraison.

RTE précise, dans une version mise à jour du contrat de certification, que :

- Les indisponibilités constatées pour des raisons météorologiques ne peuvent donner lieu à un écart, dès lors que la capacité aurait été en mesure de produire dans d'autres conditions météorologiques correspondant à sa plage de fonctionnement normale ;
- RTE s'engage à ce que les contrôles soient dûment proportionnés aux objectifs poursuivis ;
- Pour ne pas induire de double pénalisation des écarts potentiels en raison de l'application d'un TDE, toute année pénalisée au titre d'un TDE sera corrigée dans l'historique correspondant, lorsque celui-ci est utilisé pour le calcul du niveau de capacité certifié d'une année future.

5. Maîtrise de l'exploitation des capacités commandables sous obligation d'achat

5.1. Différenciation des capacités hydrauliques fatales et des capacités hydrauliques commandables

En vertu de l'article L. 335-5 du Code de l'énergie, l'acheteur obligé est subrogé à l'exploitant pour la certification des capacités et la délivrance des garanties de capacité attachées au contrat de certification.

Les acheteurs obligés sont ainsi notamment responsables de la certification des capacités hydrauliques de leur périmètre d'obligation d'achat. Les contrats d'obligation d'achat ne précisent toutefois pas le caractère fatal (« fil de l'eau ») ou commandable (« lac ou éclusé ») des capacités hydrauliques, au sens de l'article 6.2.2.1 des règles du mécanisme de capacité du mécanisme de capacité, et ne prévoient pas que l'exploitant doive communiquer cette information à l'acheteur obligé. Certains acheteurs obligés se sont ainsi déclarés dans l'incapacité de distinguer, au sein des

capacités hydrauliques sous obligation d'achat de leur périmètre, les capacités hydrauliques intermittentes des capacités hydrauliques commandables.

Cette indétermination sur la nature des capacités hydrauliques doit être prise en compte dans le processus de certification, dans la mesure où seules les capacités fatales au sens du mécanisme de capacité (« dont la source d'énergie primaire est soumise à un aléa météorologique ») peuvent bénéficier du régime dérogatoire de certification.

S'agissant du cas particulier des capacités hydrauliques, RTE précise qu'il sera présumé que l'ensemble des capacités de production hydrauliques sont non-commandables en dessous d'une puissance installée de 1 MW, que celles-ci soient ou non sous obligation d'achat :

- **Une capacité hydraulique de puissance installée inférieure à 1 MW sera *a priori* considérée comme non commandable, mais le responsable de sa certification restera dans l'obligation de déclarer son caractère commandable lorsqu'il sera en mesure de connaître ce caractère ;**
- **Une capacité hydraulique de puissance installée supérieure à 1 MW sera *a priori* considérée comme commandable et devra apporter la preuve de son caractère fatal pour avoir accès au régime de certification dérogatoire.**

5.2. Modalités de certification et de contrôle des capacités commandables sous obligation d'achat

En vertu de l'article L. 335-5 du Code de l'énergie, l'acheteur obligé est subrogé à l'exploitant pour la certification des capacités et la délivrance des garanties de capacité attachées au contrat de certification.

Du fait du contenu même des contrats d'obligation d'achat, certains acheteurs obligés ont déclaré leur incapacité d'inciter les exploitants des capacités commandables pour lesquelles ils sont acheteurs obligés à garantir la disponibilité de leurs capacités pendant les jours PP2.

Dans ce contexte, RTE précise que, dans le cas des capacités commandables sous obligation d'achat, la collecte de la puissance activable sera *a priori* considérée comme nulle. La certification des capacités commandables sous obligation d'achat devra donc être réalisée sur la base de la puissance activée.

Il est précisé de façon générale que toute capacité de production ne collectant pas de puissance activable par un dispositif de contrôle ne sera contrôlée que par le dispositif de contrôle par le réalisé décrit à l'article 6.10.2.2 des règles du mécanisme de capacité.